

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-291-1921 fixant sur de nouvelle base la hiérarchie et le traitement du personnel du cadre local du secrétariat générale de la cote française des somalis.

n° 25-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 janvier 1921

Numéro JO
n° 293 du 31/03/1921

Date du numéro
31 mars 1921

VISAS

Les Gouverneur de la Côte Française des somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 8 avril 1920, portant organisation du cadre local du Secrétariat général de la Côte Française des Somalis : Vu des décrets des 27 juin et 26 novembre 1910, portant amélioration provisoire à la situation du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pars de protectorat: Vale décret du 29 février 1920, fixant Le recensement du personnel et des accessoires du supplément colonial en A. F. et A. E. F. et à la Côte des Somaalis: Vu le décret du 15 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial: Vu Le décret du 1er décembre 1920, modifiant Le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des secrétariat généraux des colonies, modifié par les décrets des 29 avril et 12 novembre 1916, 18 février et 7 mai 1919 et 26 février 1920, Le conseil d'administration

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

La hiérarchie et le traitement du personnel local du secrétariat général de la Côte Française des Somalis sont fixés ainsi qu'il suit : Cons principal après 12 ans... 10,000 de après 9 ans... 8.500 de près 6 ans.....7.500 de près 3 ans.....6.500 Commis principal...6000 commis de 1er classe 6000 commis de 2 classe 5500 commis de 3 classe 4500 En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité est fixée aux sept dixième de la solde et dont l'attribution est déterminée par le règlement général sur la solde, Art. 2.— Les améliorations de traitement ci-dessus porteront leur effet à compter du 1er juillet 1919; Art. 3

- Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

